

Septembre 1988

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Décret
portant création de postes de pasteur
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier Le deuxième poste de pasteur avec siège à Sutz, créé par décret du 16 novembre 1960 dans la paroisse réformée évangélique de Nidau, est attribué entièrement à la paroisse de Sutz.

Art. 2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

Berne, 1^{er} septembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

5
septembre
1988

**Décret
concernant la révision générale
des valeurs officielles des immeubles
et des forces hydrauliques
(Modification)**

La Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 109, 1^{er} alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les im-
pôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I.

Le décret du 19 novembre 1986 concernant la révision générale des
valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques est mo-
difié comme suit:

Direction
des finances

Art. 2 ¹La Direction des finances exerce, sous la haute surveil-
lance du Conseil-exécutif, le contrôle immédiat de l'évaluation offi-
cielle des immeubles et des forces hydrauliques. Elle édicte les di-
rectives nécessaires.

² Elle fait appel aux estimateurs cantonaux nécessaires pour l'éva-
luation des immeubles et des forces hydrauliques. Dans le cadre de
leur mandat, les estimateurs cantonaux s'obligent selon les disposi-
tions des articles 394ss du Code des obligations suisse.

II.

Cette modification du décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 5 septembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Schmidlin*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

**Décision de la Cour suprême
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Fraubrunnen**

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article premier, 3^e alinéa du décret du 15 mai 1985 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Fraubrunnen,

décide:

I.

Le président du tribunal II de Fraubrunnen occupe, dans le district de Wangen, les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, exception faite de celles relevant de la circulation routière.

II.

La présente décision abroge celle du 9 décembre 1985 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Elle doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 septembre 1988

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Aeschlimann*
le greffier: *Sterchi*

Décret concernant les Editions scolaires de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 14, 3^e alinéa de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 21 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes et l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Institution et champ d'activité

Principe

Article premier L'Etat dispose d'Editions scolaires.

Tâches

Art. 2 Les Editions scolaires de l'Etat ont pour tâches:

- a l'édition de moyens d'enseignement et d'autres imprimés pour les écoles primaires et moyennes ainsi que la production d'autres imprimés pour les jardins d'enfants et les écoles, sur mandat de la Direction de l'instruction publique;
- b l'acquisition, à des conditions avantageuses, de moyens d'enseignement auprès d'autres éditions;
- c la participation à des projets d'édition intercantonaux de moyens d'enseignement;
- d la vente de moyens d'enseignement;
- e l'exécution de travaux d'impression, d'expédition ou d'autres mandats spéciaux à la demande de la Direction de l'instruction publique.

II. Personnel

Direction,
personnel

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif nomme un chef à plein temps à la tête des Editions scolaires de l'Etat.

² Le Conseil-exécutif crée les postes nécessaires à l'exécution des tâches administratives et techniques dans le cadre du contingent de postes.

Tâches de la
direction

Art. 4 Le chef des Editions scolaires de l'Etat

- a règle les questions de droits d'auteur en vue de l'édition des ouvrages;
- b assure avec les commissions des moyens d'enseignement les contacts requis par l'édition de tels moyens;

- c* passe les accords voulus avec les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs, etc.;
- d* acquiert le matériel nécessaire;
- e* s'occupe de la vente des ouvrages;
- f* représente le canton de Berne dans les organes directeurs d'institutions intercantionales chargées des éditions scolaires.

III. Subordination

Art. 5 Les Editions scolaires de l'Etat sont subordonnées à l'Office de l'enseignement de la Direction de l'instruction publique.

IV. Financement

Financement
spécial

Art. 6 ¹ La comptabilité des Editions scolaires de l'Etat est tenue comme un fonds au sens de la législation sur les finances de l'Etat en matière de financement spécial.

² Les moyens dont dispose le fonds sont productifs d'intérêts à destination du fonds.

Subsides
de l'Etat

Art. 7 L'Etat verse, dans les limites des crédits budgétaires, des subsides aux frais des éditions scolaires pour autant que pareille mesure soit requise pour la remise de moyens d'enseignement à un prix avantageux.

Impression,
expédition et
autres mandats
spéciaux exécutés
à la demande
de la Direction
de l'instruction
publique
Comptabilité
analytique

Art. 8 Les travaux d'impression et d'expédition ainsi que les autres mandats spéciaux exécutés à la demande de la Direction de l'instruction publique sont financés par l'Etat au prix coûtant par la voie du budget ordinaire.

Art. 9 ¹ Les Editions scolaires de l'Etat tiennent une comptabilité analytique en complément au compte de fonctionnement.

² Les bénéfices d'exploitation seront portés sur un compte de bilan du compte d'Etat.

Compétences
en matière
de finances

Art. 10 ¹ Le chef des éditions dispose d'une entière compétence en matière de finances pour les dépenses du compte de fonctionnement qui sont couvertes par des recettes correspondantes.

² La réglementation en vigueur des compétences en matière de finances est réservée en ce qui concerne les investissements.

V. Dispositions d'exécution

Délégation
de compétences

Art. 11 Le Conseil-exécutif règle la délégation des autres compétences à la direction des Editions scolaires de l'Etat.

Organisation,
fonctionnement

Art. 12 La Direction de l'instruction publique règle l'organisation et le fonctionnement des Editions scolaires de l'Etat.

VI. Modification d'un texte législatif

(ne concerne que le texte français)

Art. 13 L'article 8, 2^e alinéa, chiffre 2 du décret du 18 mai 1988 réglant l'organisation de la Direction de l'instruction publique reçoit la teneur suivante:

2. Editions scolaires de l'Etat

VII. Dispositions finales

Abrogation

Art. 14 Le décret du 4 novembre 1964 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de la librairie de l'Etat est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 15 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Berne, 14 septembre 1988

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Krebs*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

14
septembre
1988

**Arrêté du Grand Conseil
portant ouverture d'écoles du degré diplôme à Bienne,
à Langenthal et à Spiez**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, lettre *a*, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Une école du degré diplôme sera ouverte le 1^{er} août 1989 à Bienne, à Langenthal et à Spiez.
2. Les nouvelles écoles du degré diplôme seront intégrées aux écoles normales cantonales existantes de Bienne (allemand), de Langenthal et de Spiez.
3. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat et sera inscrit au Bulletin des lois.

Berne, 14 septembre 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schmidlin*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les sages-femmes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vue les articles 5, 14 à 26 et 37 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Autorisation d'exercer la profession

Principe

Article premier ¹Toute personne qui entend exercer, dans le canton de Berne, la profession de sage-femme sous sa propre responsabilité, professionnellement ou contre rémunération et à titre indépendant, doit obtenir l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.

² Toute personne qui entend exploiter un établissement d'obstétrique doit obtenir une autorisation conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades.

Activité

Art. 2 ¹La sage-femme conseille et surveille les femmes enceintes et les prépare à l'accouchement. Elle dirige l'accouchement et est responsable des soins prodigués à la parturiente et au nouveau-né.

² En cas de complication ou de risque de complication, elle doit appeler un médecin.

³ La sage-femme peut se procurer, délivrer et administrer des médicaments dans les limites de l'article 7.

Autorisation
d'exercer

Art. 3 ¹L'autorisation d'exercer la profession est accordée lorsque la requérante

a est titulaire d'un diplôme reconnu par la Direction de l'hygiène publique;

b a l'exercice des droits civils;

c répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;

d jouit d'une bonne réputation.

² La requérante doit en outre justifier qu'elle a exercé sa profession en Suisse sous la surveillance d'un professionnel pendant au moins

deux ans après l'obtention de son diplôme. La Direction de l'hygiène publique peut reconnaître une activité professionnelle équivalente de la requérante à l'étranger, dans la proportion d'un an maximum.

³ La sage-femme doit prêter serment lorsqu'elle reçoit des mains du préfet son autorisation d'exercer (voir en annexe le texte du serment).

Diplôme

Art. 4 ¹ Les diplômes suisses et étrangers sont reconnus lorsqu'ils ou leur titulaire sont enregistrés à la Croix-rouge suisse (CRS).

² D'autres diplômes suisses peuvent être reconnus lorsque la formation qu'ils sanctionnent est équivalente.

Durée de l'autorisation

Art. 5 ¹ L'autorisation d'exercer la profession de sage-femme n'est pas limitée dans le temps.

² La révocation et le retrait d'une autorisation sont régis par l'article 18 de la loi sur la santé publique.

II. Obligations professionnelles

Diligence

Art. 6 La profession de sage-femme doit être exercée personnellement, en conformité avec les dispositions en vigueur, avec toute la diligence nécessaire et selon les règles reconnues de la profession.

Médicaments

Art. 7 ¹ Les sages-femmes ne sont autorisées à se procurer les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession que dans les pharmacies publiques.

² La délivrance et l'administration de médicaments ne sont autorisées que sur ordonnance médicale, sous réserve des dispositions suivantes.

³ En cas d'urgence, la sage-femme est autorisée, avant l'admission de la femme enceinte dans une clinique ou l'arrivée d'un médecin, à délivrer ou administrer de sa propre initiative les médicaments suivants:

- a* utérotoniques,
- b* tocolytiques,
- c* sédatifs,
- d* succédané sanguin.

La sage-femme peut en outre administrer de sa propre initiative des utérotoniques après la naissance de l'enfant.

⁴ La sage-femme a par-devers soi lors de toute intervention professionnelle les médicaments, énumérés au 2^e alinéa, nécessaires en cas d'urgence.

⁵ Elle est autorisée à administrer de sa propre initiative des analgésiques et des spasmolytiques, sous forme de suppositoires, pour soulager les douleurs de l'accouchement.

Appel d'un
médecin; mesures
d'urgence

Art. 8 ¹ Lorsque des complications sont prévisibles ou dès qu'elles apparaissent chez la femme ou chez l'enfant, avant, pendant ou après l'accouchement, ou encore si la femme concernée le souhaite expressément, un médecin doit être appelé sur-le-champ. En cas d'urgence, la sage-femme envoie la parturiente ou son enfant à l'hôpital.

² La sage-femme prend les mesures d'urgence qui s'imposent avant l'arrivée du médecin et aide ensuite ce dernier.

³ En cas de décès, elle doit immédiatement avertir un médecin.

Obligation
de rapport
et d'archive

Art. 9 ¹ La sage-femme est tenue de consigner l'essentiel des constatations et des mesures qu'elle est amenée à faire et à prendre avant, pendant et après l'accouchement.

² Elle utilise pour ce faire les formulaires officiels mis à sa disposition par la Direction de l'hygiène publique.

³ Elle est tenue, le cas échéant, de présenter son rapport au médecin qu'elle a appelé pour qu'il y inscrive ses remarques éventuelles.

⁴ Ces rapports doivent être conservés dix ans au moins.

Obligation
de discrétion

Art. 10 ¹ La sage-femme est tenue à la discrétion sur tous les faits qui lui sont confiés ou dont elle a connaissance dans l'exercice de sa profession.

² L'obligation de discrétion est levée

a vis-à-vis du médecin que la sage-femme a appelé;

b lorsque la femme concernée y a consenti expressément;

c lorsque la sage-femme en est libérée conformément à l'article 8, 3^e alinéa de la loi sur la santé publique;

d en cas d'obligation ou de droit de déclaration régi par la loi.

Avis de
naissance

Art. 11 L'attention des parents doit être attirée sur les dispositions de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil (art. 59ss), en vertu desquelles toute naissance et toute fausse couche intervenue après le sixième mois de grossesse doivent être annoncées dans les trois jours. Lorsque l'avis ne peut en être donné par les parents, c'est la sage-femme qui s'en charge.

III. Formation continue

Formation
continue

Art. 12 ¹ Les sages-femmes qui exercent leur profession, à titre indépendant ou non, dans le canton de Berne, sont tenues de suivre

chaque année une journée de formation continue. Durant les trois premières années suivant l'obtention du diplôme, la formation continue est facultative.

² La Direction de l'hygiène publique est chargée de la convocation des sages-femmes au cours de formation continue, d'entente avec la direction de la Maternité cantonale. L'organisation des cours de formation continue relève d'un comité composé de représentantes et de représentants de l'Ecole bernoise de sages-femmes, de l'Association des sages-femmes, de la Maternité cantonale et de la Direction de l'hygiène publique.

³ Les sages-femmes peuvent, à leur demande, être dispensées d'un cours ou inscrites dans un autre cours. Les demandes motivées doivent, en règle générale, être envoyées au plus tard 14 jours avant le cours à la Direction de l'hygiène publique.

⁴ Aucun émolument n'est perçu pour le cours de formation continue. Les dépenses personnelles vont à la charge de la participante ou, si cela a été fixé par contrat, de son employeur.

Obligation
de déclaration

Art. 13 Le commencement et l'abandon de l'exercice professionnel, à titre indépendant ou non, doivent être déclarés par écrit à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un mois.

IV. Surveillance, voies de droit et dispositions pénales

Surveillance

Art. 14 L'exercice de la profession de sage-femme est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

Voies de droit

Art. 15 Les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont susceptibles d'opposition et de recours selon la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Dispositions
pénales

Art. 16 Toute atteinte aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.

V. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 17 ¹ Les sages-femmes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance,
a) sont titulaires d'un diplôme de l'Ecole de sages-femmes de la Maternité cantonale ou

b détiennent une autorisation d'exercer selon l'ancien droit, peuvent poursuivre leur activité conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

² Les sages-femmes exerçant leur profession à titre indépendant au sens du 1^{er} alinéa, lettre a, doivent demander une autorisation transitoire à la Direction de l'hygiène publique dans un délai d'un an.

³ Les dispositions de la présente ordonnance ou de la loi sur la santé publique s'appliquent par analogie à la révocation et au retrait des autorisations transitoires ou des autorisations délivrées selon l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 18** ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

² Sont abrogés

- le règlement du 4 février 1971 concernant l'Ecole de sages-femmes de la Maternité cantonale et l'exercice du métier de sage-femme dans le canton de Berne, pour autant qu'il s'appliquait encore;
- les instructions édictées le 1^{er} janvier 1965 à l'intention des sages-femmes du canton de Berne.

Berne, 14 septembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe:
formulaire de prestation de serment

Annexe*Préstation de serment des sages-femmes*

Les sages-femmes, lorsqu'elles reçoivent des mains du préfet leur autorisation d'exercer, doivent prêter serment en ces termes:

- «— Je promets d'exercer ma profession en mon âme et conscience;
- de maintenir et d'améliorer dans la mesure du possible mes connaissances;
 - de porter assistance à toutes les femmes nuit et jour avec la même diligence;
 - d'appeler sans retard un médecin dans tous les cas où mon aide se révèle insuffisante;
 - de garder le silence sur ce que la patiente me confie ou sur ce que j'apprends de par mes activités, à moins que la loi ne m'autorise à donner des informations ou ne m'oblige à une déclaration;
 - de ne pas outrepasser mes compétences professionnelles et d'obéir aux prescriptions légales.»

Ordonnance sur les psychothérapeutes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9, 2^e et 3^e alinéas, 14 à 23 et 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique, ainsi que l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre *h* et 2^e alinéa du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I. Champ d'application

Notion de
psychothérapie

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique aux personnes qui exercent à titre indépendant la profession de psychothérapeute sans posséder de formation médicale de base.

² La psychothérapie, au sens où l'entend la présente ordonnance, est le traitement des maladies et des troubles psychiques à l'aide de moyens psychologiques.

³ Est considérée comme indépendante toute personne qui exerce une activité de psychothérapeute sous sa propre responsabilité professionnelle.

II. Exercice de la profession

1. Autorisation
d'exercer

Art. 2 ¹Toute personne qui entend exercer à titre indépendant la profession de psychothérapeute dans le canton de Berne doit obtenir une autorisation de la Direction de l'hygiène publique.

² L'autorisation permet à son ou sa titulaire de traiter des maladies et des troubles d'ordre psychique pouvant être traités à l'aide de moyens psychologiques.

³ Le ou la psychothérapeute qui soupçonne chez son patient ou sa patiente l'existence de maladies physiques est tenu de l'adresser à un médecin.

2. Conditions
d'autorisation

Art. 3 L'autorisation d'exercer est octroyée si le requérant ou la requérante

2.1 Conditions
personnelles

a est de nationalité suisse ou possède un permis d'établissement;
b a l'exercice des droits civils;

- c* répond aux exigences professionnelles posées dans la présente ordonnance;
- d* répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession et
- e* jouit d'une bonne réputation.

2.2 Conditions professionnelles
2.2.1 Formation de base

Art.4 Le requérant ou la requérante doit justifier

1. qu'il ou elle dispose d'une formation de base, généralement en psychologie, ainsi qu'en psychopathologie ou dans une autre matière équivalente, sanctionnée du diplôme d'une université suisse. La Direction de l'hygiène publique est libre de reconnaître une autre formation au vu des dossiers qui lui sont présentés et après consultation de la commission des psychothérapeutes;

2.2.2 Perfectionnement professionnel

2. qu'il ou elle a suivi des cours de perfectionnement professionnel pendant au moins quatre ans après ses études. Celui-ci doit inclure:

- a* une formation spécialisée de psychothérapeute, fondée sur une méthode psychothérapeutique reconnue, dont l'efficacité a été prouvée à une grande échelle. Cette formation doit comprendre l'application de la méthode choisie sur soi et sur d'autres, sous le contrôle d'un spécialiste. La commission des psychothérapeutes élabore, à l'intention de la Direction de l'hygiène publique, des directives permettant d'évaluer cette formation spécialisée;
- b* un stage pratique d'au moins une année dans une institution d'assistance psychosociale, où des personnes souffrant de maladies et de troubles psychiques sont traitées à l'aide de moyens psychothérapeutiques, comme des cliniques ou des policliniques psychiatriques ou autres établissements psychothérapeutiques.

3. Procédure d'autorisation

Art.5 ¹La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives sur les conditions personnelles et professionnelles requises.

² Le requérant ou la requérante ayant étudié dans une université étrangère doit en outre joindre le programme des études qu'il ou elle a effectuées et la description des institutions qu'il ou elle a fréquentées.

³ La commission des psychothérapeutes peut être appelée par la Direction de l'hygiène publique à procéder à une expertise et faire un rapport au cours de la procédure d'autorisation.

4. Droits et devoirs de la ou du titulaire d'une autorisation
4.1 Obligation de déclaration

Art. 6 L'ouverture, le transfert et la fermeture d'un cabinet de psychothérapeute doivent être déclarés à la Direction de l'hygiène publique.

4.2 Exploitation du cabinet

Art. 7 ¹ Le ou la titulaire d'une autorisation doit exploiter son cabinet en personne.

² La Direction de l'hygiène publique peut permettre au ou à la titulaire d'une autorisation d'employer temporairement un assistant ou une assistante à des fins de perfectionnement professionnel. Le ou la titulaire est tenu(e) de surveiller directement son assistant ou son assistante.

4.3 Obligation de discrétion

Art. 8 ¹ Le ou la titulaire de l'autorisation et ses auxiliaires sont tenus à la discrétion sur tous les faits qui leur ont été confiés ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession.

² L'obligation de discrétion persiste après la cessation de l'activité professionnelle.

³ L'obligation de discrétion est levée

a lorsque le ou la bénéficiaire y a consenti expressément;

b lorsque la Direction de l'hygiène publique en libère à sa demande le ou la titulaire de l'autorisation.

4.4 Obligation de rapport

Art. 9 ¹ Le ou la psychothérapeute est tenu(e) de consigner de façon suivie l'essentiel de son activité professionnelle.

² Les rapports doivent être conservés au moins dix ans.

4.5 Annonces

Art. 10 ¹ Seul est autorisé à annoncer qu'il ou elle exerce la profession de psychothérapeute celui ou celle qui est titulaire de l'autorisation nécessaire.

² Les annonces de psychothérapeutes extra-cantonaux ou étrangers ne sont autorisées que si ces derniers remplissent les conditions personnelles et professionnelles exigées pour l'exercice de la dite profession dans le canton de Berne.

³ Les annonces ne doivent être ni tapageuses, ni trompeuses.

⁴ Sont interdites notamment:

a l'appellation du cabinet en tant que clinique, institut ou autre désignation analogue;

b l'utilisation d'appellations fantaisistes ou divergeant du nom du titulaire de l'autorisation.

III. Emoluments

Art. 11 Les émoluments perçus par la Direction de l'hygiène publique pour l'octroi, la révocation ou le retrait d'une autorisation sont fixés par l'ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'hygiène publique.

IV. Surveillance, voies de recours et dispositions pénales

Surveillance

Art. 12 L'exercice de la profession de psychothérapeute est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.

Voies de droit

Art. 13 L'opposition et le recours contre les décisions prises par la Direction de l'hygiène publique, chargée de l'exécution de la présente ordonnance, sont régis par la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

Dispositions pénales

Art. 14 Toute atteinte aux dispositions de la présente ordonnance est punie conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.

V. Commission spécialisée

1. Composition, nomination, indemnisation

Art. 15 ¹ La commission des psychothérapeutes, composée à parité de médecins et de psychothérapeutes, ainsi que d'un président ou d'une présidente profane en la matière, se charge des tâches que lui confie la présente ordonnance.

² Les médecins membres de ladite commission doivent être des spécialistes en psychiatrie et en psychothérapie; les psychothérapeutes doivent répondre aux exigences énoncées à l'article 4.

³ Le président ou la présidente et les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique pour une durée de quatre ans. Le vice-président ou la vice-présidente et le ou la secrétaire sont désignés par la commission.

⁴ Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales. Sont réservées les dispositions particulières s'appliquant aux fonctionnaires cantonaux.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire et règle, le cas échéant, le financement des travaux de secrétariat.

2. Fonctionnement
2.1 Convocation

Art. 16 ¹ Le président ou la présidente convoque la commission aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La Direction peut à tout moment demander que la commission se réunisse.

2.2 Déroulement

Art. 17 ¹ Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

² Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance. Les décisions et les principales délibérations doivent y figurer.

2.3 Délégation
de tâches

Art. 18 La commission peut déléguer certaines tâches au président ou à la présidente ou aux membres de la commission. Les mandats doivent être donnés par écrit.

VI. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions transitoires

1. Requêtes

Art. 19 ¹ Les psychothérapeutes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent déjà leur profession à titre indépendant sont tenus de solliciter, dans un délai de six mois à compter de cette date, une autorisation auprès de la Direction de l'hygiène publique.

² Le ou la psychothérapeute qui laisse expirer ce délai sans faire les démarches nécessaires n'est plus autorisé(e) à exercer sa profession à titre indépendant. Il ou elle doit alors demander une autorisation d'exercer selon les articles 3 et 4 de la présente ordonnance.

2. Autorisations
à durée
déterminée

Art. 20 Le ou la psychothérapeute qui présente sa demande en temps voulu et qui remplit les conditions d'autorisation, à l'exception de celles qui sont formulées à l'article 4, peut recevoir une autorisation à durée déterminée, de trois ou cinq ans, selon les conditions suivantes:

1. le ou la psychothérapeute qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exerce son activité professionnelle dans le canton de Berne depuis moins de quatre ans est tenu(e) de justifier dans les trois ans qui suivent l'obtention de l'autorisation
 - a qu'il ou elle a acquis des connaissances scientifiques suffisantes dans le domaine des maladies et des troubles psychiques;
 - b qu'il ou elle a suivi des cours de perfectionnement en psychothérapie, conformément à l'article 4, chiffre 2, lettre a;

2. le ou la psychothérapeute qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exerce son activité professionnelle dans le canton de Berne depuis plus de quatre ans est tenu(e) de justifier qu'il ou elle a suivi, dans les cinq années suivant l'obtention de l'autorisation, des cours de perfectionnement en psychothérapie, conformément à l'article 4, chiffre 2, lettre a.

3. Fin de
l'autorisation
à durée
déterminée

Art. 21 ¹ Le ou la titulaire d'une autorisation à durée déterminée qui a acquis la formation complémentaire exigée à l'article 20 se voit délivrer par la Direction de l'hygiène publique l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute énoncée aux articles 3 et 4.

² Le ou la titulaire d'une autorisation à durée déterminée qui n'a pas acquis de formation complémentaire dans le délai imparti perd le bénéfice de son autorisation à l'échéance prévue.

³ La Direction de l'hygiène publique peut charger la commission des psychothérapeutes d'examiner et de vérifier si, au vu des documents qui lui ont été transmis, le ou la titulaire d'une autorisation à durée déterminée remplit les conditions énumérées à l'article 20.

2. Entrée en vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

Berne, 14 septembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

16
septembre
1988

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics du canton
de Berne**

Eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Affluents de la Gürbe	Gürbe	Rümligen	Seftigen
Stadtbach et ses affluents	Aar	Köniz	Berne
Lyssbach et ses affluents	Vieille-Aar (Alte Aare)	Busswil, Lyss, Grossaffoltern, Seedorf, Schüpfen, Rapperswil, Meikirch	Aarberg, Büren

Les arrêtés du 31 mai 1970 et du 17 novembre 1971 concernant le Lyssbach et ses affluents sont abrogés.

Le présent arrêté doit être rendu public selon l'usage local et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 16 septembre 1988 le directeur des travaux publics: *Bürki*

Règlement sur l'organisation et l'administration de la «Fondation de Laupen»

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de l'arrêté du Grand Conseil du 24 juin 1939 portant création de la «Fondation de Laupen»,

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

Article premier La «Fondation de Laupen» est un Fonds à destination déterminée au sens de l'article 11, chiffre 1, de la loi sur les finances de l'Etat de Berne et non une fondation au sens défini par le Code civil suisse.

Art. 2 ¹ La «Fondation de Laupen» a pour objet de porter secours aux membres bernois de l'armée (y compris le Service de la Croix-rouge [SCR]) et de la protection civile, et leurs familles, qui se trouvent sans l'avoir mérité dans le besoin lors de l'accomplissement de leurs obligations de service.

² Une aide sera allouée en particulier dans les cas où ni l'assurance militaire, ni la Fondation Winkelried, ni le Don national ou d'autres institutions n'offrent un secours suffisant et notamment aussi lorsque les membres bernois de l'armée et de la protection civile et leurs familles se trouvent dans le besoin ou la gêne à la suite d'un service de longue durée.

Art. 3 ¹ L'Etat met à disposition de la «Fondation de Laupen» un montant unique de 100 000 francs.

² Par ailleurs, la «Fondation de Laupen» sera alimentée par des libéralités de tiers et le produit de ses intérêts.

Art. 4 ¹ La gestion des affaires courantes de la «Fondation de Laupen» est confiée à la Fondation de Winkelried bernoise.

² Il lui incombe en particulier

a d'administrer la fortune de la «Fondation de Laupen»;

b de traiter les demandes d'aide et de les soumettre à la Direction cantonale des affaires militaires;

c d'établir un rapport et des comptes annuels qu'elle présente à la Direction cantonale des affaires militaires dans les quatre mois suivant la fin de l'année civile.

Art. 5 La Direction des affaires militaires est chargée notamment

- a* de décider, dans les limites de sa compétence financière fixée par l'ordonnance sur les finances de l'Etat (sous la compétence du Conseil-exécutif), quelle suite donner aux demandes d'aide présentées;
- b* d'approuver le rapport et les comptes annuels;
- c* de conserver pendant 10 ans tous les dossiers et pièces justificatives;
- d* de contrôler le dépôt de la fortune de la «Fondation de Laupen» à la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Art. 6 ¹ Concernant les critères déterminants dans le traitement des demandes d'aide, le règlement de la Fondation de Winkelried bernoise s'applique par analogie (art. 36 à 46).

² Les secours peuvent être accordés sous la forme de subventions uniques, de pensions de durée déterminée ou indéterminée ou de prêts sans intérêts. La forme du secours dépend de sa destination et des circonstances particulières.

³ Les aides allouées par la «Fondation de Laupen» ne constituent pas des secours d'assistance. Elles ne peuvent être ni cédées, ni saisies, ni frappées de séquestre, ni comprises dans une masse de faillite ou autre liquidation.

Art. 7 En règle générale, seul le produit des intérêts de la «Fondation de Laupen» doit être utilisé pour accorder des secours; il ne sera puisé dans le capital de la Fondation que si cela se révèle indispensable.

Art. 8 ¹ Le Fonds à destination déterminée de la «Fondation de Laupen» est inscrit dans le compte d'Etat.

² La vérification des comptes est réalisée lors de la révision périodique par le Contrôle des finances.

Art. 9 Le règlement du 24 juin 1939 sur l'organisation et l'administration de la «Fondation de Laupen pour les militaires bernois» est abrogé par le présent règlement.

Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 21 septembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

25
septembre
1988

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Autorités

Autorité
de première
instance

Article premier ¹ Le préfet dont le district constitue le lieu de situation d'un immeuble ou de la majeure partie de plusieurs immeubles est l'autorité de première instance au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre *a* LFAIE.

² La Direction de l'économie publique tranche souverainement les conflits de compétence qui opposent les préfets.

Autorité habilitée
à recourir

Art. 2 L'Office cantonal du tourisme (OCT) est l'autorité habilitée à recourir au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre *b* LFAIE.

Autorité
de recours

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif est l'unique autorité de recours au sens de l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre *c* LFAIE.

² La Direction de l'économie publique prépare la décision sur recours.

³ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement.

Surveillance

Art. 4 Les communes surveillent le bon respect des prescriptions et signalent immédiatement toute irrégularité au préfet.

Juge civil
et juge pénal

Art. 5 La compétence du juge civil pour connaître des actions au sens de l'article 26 s LFAIE et celle du juge pénal pour connaître des infractions au sens de l'article 28 ss LFAIE demeurent réservées.

II. Motifs d'autorisation, restrictions

Motifs
d'autorisation

Art. 6 ¹ L'autorisation est accordée lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 8 LFAIE sont remplies.

² En outre, l'autorisation est accordée lorsque l'immeuble sert de résidence principale à une personne physique au lieu de son domicile légalement constitué et effectif, tant que celui-ci subsiste (art. 9, 1^{er} al. lettre *b* LFAIE).

³ De plus, dans les communes à vocation touristique, l'acquisition d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un apparthôtel peut être autorisée dans les limites du contingent cantonal (art. 9, 2^e al. LFAIE).

Communes
à vocation
touristique

Art. 7 ¹ La Direction de l'économie publique, sur la proposition du conseil communal, détermine en dernier ressort quelles sont les communes à vocation touristique au sens de l'article 9, 3^e alinéa LFAIE.

² Elle consulte le préfet ainsi que la Direction des travaux publics et demande l'approbation du Conseil fédéral.

Publication

Art. 8 ¹ La liste des communes à vocation touristique est publiée dans le bulletin des lois.

² Elle est en outre publiée une fois par an dans les Feuilles officielles cantonales.

³ Les communes qui ont introduit le blocage des autorisations seront mentionnées de façon distincte.

Restrictions
selon le droit
communal

Art. 9 ¹ Les communes à vocation touristique peuvent introduire par décision du corps électoral les restrictions prévues à l'article 13, 1^{er} alinéa LFAIE, notamment un blocage provisoire des autorisations d'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans un apparthôtel.

² Les décisions du corps électoral doivent être communiquées à l'OCT.

³ L'acquisition de logements de vacances ainsi que d'appartements dans des apparthôtels reste soumise à titre préventif à un blocage des autorisations tant que

a il n'existe aucune décision entrée en force du corps électoral et

b l'inscription sur la liste des communes à vocation touristique n'est pas approuvée par le Conseil fédéral.

III. Contingents d'autorisations

Généralités

Art. 10 ¹ L'autorisation de principe fixe le nombre de logements de vacances ou d'appartements dans un ensemble de constructions qui peuvent être vendus à des personnes à l'étranger.

² Il n'existe aucun droit légal à l'obtention d'une autorisation imputable sur le contingent cantonal; les cas de rigueur prévus à l'article 8, 3^e alinéa LFAIE sont réservés.

Attribution du contingent

Art. 11 ¹ L'attribution du contingent cantonal relève de la compétence de l'OCT.

² 60 pour cent au maximum du contingent annuel peut être utilisé dans la première moitié de l'année en cours.

³ L'attribution du contingent dans un cas d'espèce peut être contestée seulement

a dans le cadre de l'autorisation de principe ou

b conjointement avec la décision du préfet, s'il s'agit d'une demande d'autorisation individuelle.

Critères d'attribution

Art. 12 ¹ Lors de l'attribution du nombre d'unités déterminé par le contingent cantonal, il convient d'observer les principes suivants:

a le financement doit être garanti,

b les projets les mieux adaptés au développement du tourisme régional sont prioritaires,

c les projets de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'hôtels ont la préférence sur les projets de construction d'appartements de vacances,

d les projets qui bénéficient d'un permis de construire valable ont la priorité,

e la date de présentation de la requête est retenue comme déterminante seulement en dernier ressort et uniquement dans les limites de l'année civile correspondante.

² Des autorisations de principe ne peuvent être délivrées qu'à des maîtres d'ouvrage suisses.

Echéance de l'autorisation de principe

Art. 13 ¹ Les autorisations de principe entrées en force ont une durée de validité de cinq ans au maximum.

² Sur demande et pour des motifs importants, le préfet peut prolonger la durée de validité de deux années supplémentaires.

IV. Procédure

Examen de la requête

Art. 14 ¹ Dès réception d'une requête, le préfet doit prendre les mesures nécessaires pour l'examen du cas.

² Il doit demander un corapport ou une décision préalable auprès
a de l'autorité communale du lieu de situation de l'immeuble,
b de l'OCT, dans la mesure où il doit être fait recours au contingent cantonal d'autorisations,
c d'autres offices cantonaux et fédéraux, conformément aux dispositions de la LFAIE ou de l'ordonnance y relative, pour autant que celles-ci le prescrivent.

³ Il est habilité à demander des corapports à d'autres offices.

Statistique,
communications

Art. 15 ¹ Le conservateur du registre foncier transmet les formules au préfet à l'intention de l'Office fédéral de la justice, conformément à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

² Le préfet communique à l'OCT les données statistiques annuelles avant la fin du mois de janvier.

Exécution

Art. 16 Le Conseil-exécutif peut arrêter les dispositions d'exécution nécessaires.

V. Dispositions finales

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 17 L'ordonnance cantonale du 13 novembre 1984 relative à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 18 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 25 août 1987

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 octobre 1988

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 25 septembre 1988

constate:

La loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) a été acceptée par 90 654 voix contre 62 531.

et arrêté:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4539 du 26 octobre 1988:
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1988.

Annexe

Sont réputées communes à vocation touristique au sens de l'article 7:

District de Bienne

Bienne *

District de Courtelary

Renan *

Saint-Imier *

Tramelan *

Sonceboz-Sombeval *

District de Frutigen

Adelboden

Aeschi bei Spiez

Kandergrund *

Kandersteg *

District d'Interlaken

Beatenberg

Därlichen

Iseltwald *

Lauterbrunnen

Ringgenberg *

District de Konolfingen

Bowil *

Linden *

District de Moutier

Belprahon *

District de La Neuveville

Prêles *

District de l'Oberhasli

Gadmen *

Guttannen *

Hasliberg

Meiringen

Schattenhalb *

District du Haut-Simmental

Boltigen

La Lenk *

Zweisimmen

District de Gessenay

Gsteig

Lauenen

Gessenay *

District de Schwarzenbourg

Guggisberg *

Rüschegg

District de Signau

Eggiwil *

District de Thoune

Hilterfingen *

Horrenbach-Buchen *

District de Trachselwald

Huttwil *

Lützelflüh *

* = communes qui ont introduit le blocage provisoire des autorisations

Arrêté populaire sur la construction d'une polyclinique dans le complexe de l'Hôpital de l'Île à Berne

1. Objet

Dans le complexe de l'Hôpital de l'Île, à l'ouest du bâtiment des lits sera construit un bâtiment complémentaire (bâtiment des polycliniques 2). Il abritera les services de physiothérapie, d'ergothérapie, diverses polycliniques, ainsi que des places destinées à la protection civile.

2. Bases légales

- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
- Décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux)
- Loi du 7 février 1954 sur l'Université.

3. Coût et financement

Frais de construction et d'installation (Base des prix au 1^{er} octobre 1986)

	total	Confédération	canton
frais de construction .	29 000 000.—	4 000 000.—	25 000 000.—
frais d'équipement . . .	4 000 000.—	600 000.—	3 000 000.—
coût total	33 000 000.—	4 600 000.—	28 400 000.—
dont dépenses liées (mesures de conser- vation)	1 000 000.—	—.—	1 000 000.—
montant à octroyer selon OFE, art. 11	32 000 000.—	4 600 000.—	27 400 000.—

4. Montant déterminant du crédit selon

OFE, art. 11 27 400 000.—

5. Nature du crédit/exercice comptable/comptes

Crédit d'engagement, versé en principe par les crédits de paiement suivants:

compte	exercice compta- ble	montant fr.
2140 705 (Office des bâtiments, bâtiments)	1988	200 000.—
2140 705 (idem)	1989	1 300 000.—
2140 705 (idem)	1990	1 500 000.—
2140 705 (idem)	1991	8 000 000.—
2140 705 (idem)	1992	10 000 000.—
2140 705 (idem)	1993	8 000 000.—
1400 949 (Direction de l'hygiène publique, participation aux services, dîme hospitalière 80%)	1993	2 240 000.—
1400 944 (Direction de l'hygiène publique, participation aux services, fran- chise de l'Etat 20%)	1993	560 000.—
2050 770 (Direction de l'instruction publi- que, participation à l'enseigne- ment et à la recherche)	1993	1 200 000.—
		33 000 000.—

Rentrées de la Direction des travaux publics:

A charge de la Direction de l'hygiène publique, compte 1400 949
(subventions escomptées):

2140 357 (Office des bâtiments, rembour- sement de la dîme hospitalière) . .	1988	112 000.—
	1989	728 000.—
	1990	840 000.—
	1991	4 480 000.—
	1992	5 600 000.—
	1993	4 480 000.—
		16 240 000.—

A charge de la Confédération (subvention escomptée)

2140 409 (Office des bâtiments, subven- tions fédérales pour bâtiments) . .	4 000 000.—
--	-------------

Rentrées de la Direction de l'instruction publique:

A charge de la Confédération (subvention escomptée):

2050 400 (Université, subventions fédérales pour l'acquisition de mobilier) . . .	600 000.—
--	-----------

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au *référendum obligatoire*. Il sera intégré dans le Bulletin des lois après son acceptation par le peuple. Le Conseil-exécutif est habilité à effectuer en cas de besoin des emprunts pour le financement des dépenses.

7. Conditions

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Berne, 9 février 1988

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Schwab*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 octobre 1988

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 25 septembre 1988

constate:

L'arrêté populaire sur la construction d'une polyclinique dans le complexe de l'Hôpital de l'Île à Berne a été accepté par 127 836 voix contre 30 317.

et arrêté:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

28
septembre
1988

Décret
concernant le financement des écoles d'ingénieurs,
des écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures ainsi que l'article 10, 2^e alinéa du décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures, aux termes duquel le Conseil-exécutif peut, en vertu des compétences qui lui sont déléguées, adapter les facteurs X et Y à raison de 25 pour cent au maximum,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. L'appendice du décret du 12 septembre 1978 est modifié comme suit:
Ecole supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA)
formation en cours d'emploi:
facteur X déterminant pour la contribution des communes-sièges 0,7
facteur Y déterminant pour les contributions des communes de domicile 1,75
2. La présente modification entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1988/89.
3. La présente décision doit être publiée dans la Feuille officielle et figurer dans le Bulletin des lois.

Berne, 28 septembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

**Tarif
pour les maîtres de ski
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le tarif pour les maîtres de ski du canton de Berne du 25 juin 1986 est modifié comme suit:

Cours privés

Art. 2 ^{1 a} «40 francs» est remplacé par «45 francs».

b «100 francs» est remplacé par «110 francs».

c «190 francs» est remplacé par «210 francs».

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

Berne, 28 septembre 1988

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Siegenthaler*
le chancelier: *Nuspliger*